Nations Unies A/RES/60/219



Distr. générale 31 mars 2006

Soixantième session

Point 73, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2)]

60/219. Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 56/106 du 14 décembre 2001, 57/154 du 16 décembre 2002, 58/115 du 17 décembre 2003 et 59/218 du 22 décembre 2004,

Notant avec une vive inquiétude les effets de la guerre civile en Somalie, en particulier la destruction des infrastructures matérielles, économiques et sociales du pays,

Soulignant qu'il faut d'urgence remettre en état et reconstruire ces infrastructures,

Soulignant également qu'il faut reconstruire au plus tôt les institutions étatiques et en renforcer les capacités,

Se félicitant des efforts soutenus de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement visant à assurer le succès du processus de paix en Somalie,

Profondément préoccupée de constater que les effets indirects de la sécheresse actuelle continuent d'empirer, comme l'atteste un taux de malnutrition élevé compris entre 19 et 22 p. 100,

Notant avec une vive préoccupation que les effets du tsunami de 2004 mettent en péril les moyens d'existence et l'environnement de la population des zones côtières et ont nui à l'économie somalienne,

Soulignant la nécessité d'une aide humanitaire d'urgence et de la poursuite de l'assistance en matière de secours, de reconstruction et de moyens de subsistance, ainsi que de la distribution équitable des ressources aux populations vulnérables telles que les éleveurs indigents et les personnes déplacées,

Préoccupée par le fait que les déchets nucléaires et toxiques illégaux déversés le long des côtes somaliennes et brassés par le tsunami, comme l'a souligné l'Équipe spéciale sur le tsunami en Asie créée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ont causé des problèmes sanitaires et environnementaux et

risquent d'avoir de graves effets à long terme sur la santé humaine, qu'ils constituent un très grand danger pour l'environnement, non seulement en Somalie mais aussi dans toute l'Afrique de l'Est, et qu'ils sont contraires au droit international et portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie,

Consciente des effets négatifs de la prolifération des armes légères sur la situation humanitaire et le développement en Somalie, et condamnant à ce propos l'accroissement considérable des mouvements d'armes et de munitions destinées à la Somalie et traversant ce pays,

Constatant qu'il y a un lien intrinsèque entre la recherche de la paix et de la réconciliation et l'allégement de la crise humanitaire en Somalie et soulignant, à ce propos, qu'un environnement stable et sûr en Somalie est indispensable au succès de la réconciliation nationale et que l'amélioration de la situation humanitaire est un élément essentiel de l'appui au processus de paix et de réconciliation,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action en coopération avec le nouveau Gouvernement fédéral de transition de la Somalie,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2001 let le 28 mars 2002 let, dans lesquelles le Conseil condamne les agressions commises contre le personnel humanitaire et engage toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point de poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154, 58/115 et 59/218 pour rétablir les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général³,

- 1. Sait gré au Secrétaire général de déployer des efforts inlassables pour mobiliser l'aide en faveur du peuple somalien, et se félicite des mesures prises pour renforcer les capacités du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, ainsi que de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général;
- 2. Salue avec une grande satisfaction l'établissement des institutions fédérales de transition et leur réinstallation en Somalie, souhaite vivement la réalisation de nouveaux progrès à ce propos et demande aux dirigeants somaliens de continuer d'œuvrer à la mise en place d'une gouvernance nationale effective par le dialogue et le consensus entre toutes les parties dans le cadre des institutions fédérales de transition, conformément à la Charte fédérale de transition de la République somalienne, adoptée en février 2004;
- 3. Engage instamment à ce propos les dirigeants somaliens à n'épargner aucun effort pour créer les conditions nécessaires permettant d'accroître l'efficacité de l'aide humanitaire, notamment en améliorant la sécurité sur le terrain;

¹ S/PRST/2001/30; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

² S/PRST/2002/8; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

³ A/58/133, S/2003/231, S/2003/636, S/2003/987, S/2004/115 et Corr.1, S/2004/469, S/2004/804, S/2005/89 et S/2005/392.

- 4. Demande instamment à ce propos aux pays donateurs et aux organisations régionales et sous-régionales de maintenir leur contribution décisive à la reconstruction et au relèvement de la Somalie, en particulier dans le cadre du programme d'assistance rapide et des initiatives coordonnées par l'Organisation des Nations Unies;
- 5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à mettre en œuvre des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction en Somalie, selon les priorités fixées par le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie;
- 6. Félicite le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires de leur intervention, en particulier à la suite du tsunami de 2004, et souligne qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pratiques pour atténuer les conséquences de la sécheresse dans les régions de la Somalie les plus touchées ;
- 7. Engage instamment tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154, 58/115 et 59/218 afin d'aider les institutions fédérales de transition à entreprendre la remise en état des services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux et partout dans le pays;
- 8. Demande à la communauté internationale de participer à des évaluations vitales d'impact sur l'environnement dans les zones touchées par le tsunami, par la sécheresse, par les inondations ou par le déversement de déchets, notamment toxiques, et à la mise en place de programmes ambitieux axés sur les mesures à court, moyen et long terme dans les domaines du développement des institutions, de l'élaboration de politiques et de législations, de l'utilisation des terres et de l'aménagement des sols, de la gestion des écosystèmes marins et côtiers et de la gestion des catastrophes (prévention, planification des secours, évaluation, réaction et atténuation);
- 9. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser dans les meilleurs délais une assistance financière internationale, ainsi qu'une aide dans les domaines humanitaire, du relèvement et de la reconstruction, en faveur du peuple somalien, et à contribuer à renforcer les capacités des institutions fédérales de transition à l'appui d'un accord de consensus;
- 10. Engage les parties somaliennes à veiller à la sécurité et à la sûreté du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales ainsi que de tous les autres personnels humanitaires, et à garantir leur entière liberté de circulation et d'accès dans des conditions de sécurité sur tout le territoire somalien;
- 11. Engage la communauté internationale à appuyer les mesures de consolidation de la paix indispensables et la réalisation rapide de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des milices dans l'ensemble de la Somalie, afin de stabiliser tout le pays et de garantir ainsi l'efficacité du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie;
- 12. Demande à la communauté internationale de fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires aux institutions fédérales de transition et au peuple

somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la guerre civile et de la sécheresse;

- 13. Demande également à la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2004 en faveur de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie;
- 14. Félicite le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, accueille avec satisfaction les contributions déjà fournies au Fonds et lance un appel aux États Membres pour qu'ils en versent d'autres;
- 15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables pour l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

68^e séance plénière 22 décembre 2005